

Règlements pour la
Corporation Municipale de St-Georges-de-Clarenceville



No. de résolution
ou annotation

ARTICLE 1.13

Chiens constituant des nuisances

- 1.13.1. En raison du nombre très élevé d'incidents, de blessures, causés par le type de chien dit "pitt bull", le conseil, dans le but d'assurer la protection et la sécurité de ses citoyens, plus particulièrement des enfants, déclare que le fait de garder ou de posséder un "pitt bull" sur son territoire constitue une nuisance et est prohibé.
- 1.13.2. Le contrôleur des chiens capturera et mettra en fourrière tout pitt bull trouvé sur le territoire de la municipalité et adressera au propriétaire ou au gardien de ce chien un avis lui ordonnant de le faire transporter et garder hors des limites de la municipalité ou de le faire détruire ou de le détruire.
- 1.13.3. S'il n'est pas donné suite à l'avis dans un délai de cinq (5) jours et que la preuve du départ ou de la destruction du chien n'est pas produite, le contrôleur fera détruire le chien ou prendra les dispositions nécessaires pour le faire garder hors des limites de la municipalité.
- 1.13.4. Tout pitt bull non réclamé au plus tard le dixième jour suivant sa capture sera détruit ou confié à un gardien hors des limites de la municipalité.

ARTICLE 1.14

Pénalités

- 1.14.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est susceptible des peines ci-après édictées.
- 1.14.2. À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables ou à défaut de biens saisissables, d'un emprisonnement maximum de soixante (60) jours, à la prison commune du district, ledit emprisonnement devant prendre fin sur paiement de l'amende ou de ladite amende et des frais et ce, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.
- 1.14.3. Lorsque l'amende ou ladite amende et les frais son encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution.

ARTICLE 1.15

Infraction continue

- 1.16.1. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 1.16

Montant des amendes

- 1.16.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de cinquante dollars (50\$) pour la première infraction, de cent dollars (100\$) pour la deuxième infraction, et de cent cinquante dollars (150\$) pour toute infraction subséquente.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la Loi.

ADOPTÉ LE 4 FÉVRIER 1991.


Kenneth Miller, Maire

Suzanne C. Wagner,
Secrétaire-trésorière